ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.5

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
20 octobre 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique**
**Dix-septième réunion**
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 15 de l'ordre du jour
**Plan d'action sur l'égalité des sexes**
Groupe de travail I

# Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)

**Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail I**

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)[1], notamment les progrès recensés, les enseignements tirés et les lacunes restantes, soumises à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application[2] ;

2. *Apprécie* le rôle du Plan d'action pour l'égalité des sexes comme principal instrument d'appui à une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[3] tenant compte des questions de genre, notamment sa cible 23, et ses liens avec la cible 22 et la section C du Cadre ;

3. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la décision 15/11 du 19 décembre 2022, et encourage la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon la situation, les priorités et les capacités de chaque pays, conformément à la section C du Cadre, notamment par les moyens suivants :

a) Assurer la mise en œuvre efficace d'approches tenant compte des questions de genre dans toutes les politiques, stratégies, plans et mesures liés à la biodiversité à tous les niveaux, notamment en les prenant en considération dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité qui sont révisés ou mis à jour ;

b) Assurer la participation à part entière, équitable, véritable et éclairée des femmes et des filles, et le rôle de premier plan des femmes, y compris chez les peuples autochtones et communautés locales, dans la prise de décisions liées à la biodiversité à tous les niveaux ;

c) Renforcer la production, l'utilisation et la communication de données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres facteurs démographiques et des indicateurs de genre, si possible, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/11, afin d'appuyer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action ;

[1] Décision 15/11, annexe.
[2] Voir CBD/SBI/6/5.
[3] Décision 15/4, annexe.

d) Promouvoir l'allocation de ressources financières et humaines adéquates et renforcer les capacités institutionnelles pour une mise en œuvre du plan d'action tenant compte des questions de genre et fondée sur les droits, y compris par un appui ciblé aux initiatives menées par les femmes, en particulier chez les peuples autochtones et communautés locales ;

4. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des sexes dans tous les aspects et à tous les niveaux de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et des examens en lien avec le Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/6 du 19 décembre 2022, et à utiliser l'indicateur de composante 23.CT.2[4] dans la mise en œuvre du plan au niveau national ;

5. *Invite* les institutions financières internationales compétentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial, à appuyer les actions en faveur de la biodiversité tenant compte du genre et à améliorer les processus d'accès au financement, notamment grâce à des modalités simplifiées, des initiatives dirigées par des femmes, y compris celles issues des peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer d'aider les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, à appliquer le plan d'action pour l'égalité des sexes, notamment par la voie d'orientations techniques, du renforcement des capacités et de l'échange de connaissances, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les autres parties prenantes, en association avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique aux niveaux régional et infrarégional ;

b) Tenir des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers en ligne et en présentiel, notamment pour faciliter la participation des organisations et réseaux de femmes et la collaboration avec ceux-ci, en tenant compte du rapport coût/efficacité et en donnant la priorité aux lacunes techniques relevées lors de l'examen à mi-parcours ;

c) Mener un examen final du plan d'action pour l'égalité des sexes en recensant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacun des objectifs et des mesures indicatives recensées dans le plan, ainsi que les enseignements tirés et les prochaines étapes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

[4] Voir décision 16/31, annexe II.